

# RÈGLEMENT SUCCÈS PASSAGE ANTENNE 2024–2027

Selon le point 11 de l'accord PACTE DE L'AUDIOVISUEL 2024-2027

## 1. Principes

### 1.1 Introduction

<sup>1</sup> La SRG SSR (ci-après : SSR) attribue des primes « Succès passage antenne » valorisant le succès des coproductions à l'antenne pour la diffusion et toute rediffusion sur ses chaînes.

<sup>2</sup> La SSR attribue un montant de CHF 4 millions par an pour l'encouragement automatique. Les primes SPA sont à réinvestir dans des projets cinématographiques, télévisuels ou multimédia pour lesquels la SSR a un droit de premier refus.

<sup>3</sup> Une fois par année, la SSR établit le décompte des primes générées par les diffusions relevées pour l'année précédente sur les chaînes de la SSR. Elle communique à chaque bénéficiaire le montant des primes qui lui reviennent et crédite son compte SPA de la même somme.

<sup>4</sup> La SSR tient à jour le compte SPA de chaque bénéficiaire en fonction des retraits et des transferts effectués.

### 1.2 Les bénéficiaires

La prime est créditée au compte SPA du producteur délégué qui a signé le contrat de coproduction Pacte. La SSR ne procède à aucune répartition de la prime.

### 1.3 Transfert de primes

<sup>1</sup> Chaque producteur bénéficiaire peut en tout temps au moyen d'une lettre signée demander à la SSR de transférer toutes ou une partie de ses primes à un autre producteur qui dispose d'un compte Succès passage antenne auprès de la SSR.

<sup>2</sup> Lorsqu'une entreprise de production est dissoute, elle peut transférer toutes ou une partie de ses primes à un autre producteur qui dispose d'un compte Succès passage antenne auprès de la SSR. Une fois la dissolution de l'entreprise réalisée, les primes qui lui reviendraient et qui n'auraient pas été transférées sont reversées au fonds SPA.

## 2. Calcul des primes

<sup>1</sup> Les primes SPA sont calculées de la manière suivante :

- Les films dont la diffusion débute entre 19:30 et 23:00 heures sont gratifiés d'un coefficient de diffusion 2. Les films dont la diffusion débute en dehors de ce créneau horaire sont pourvus d'un coefficient 1 ;
- La durée de diffusion des coproductions minoritaires de réalisatrices étrangères ou de réalisateurs étrangers est multipliée par le coefficient de production 0,5 ;
- Les coproductions avec RTR sont gratifiées d'un coefficient de diffusion 2, indépendamment de l'heure de diffusion ;
- Toute rediffusion dans un délai de 21 jours n'est pas considérée comme une deuxième diffusion ;
- Les courts métrages ne génèrent aucune prime.

<sup>2</sup> Les dispositions particulières suivantes sont applicables au calcul des primes des séries télévisuelles :

- La durée de diffusion des séries d'animation est multipliée par le coefficient de diffusion 5 ;
- La durée annuelle totale de diffusion des séries télévisuelles est plafonnée à une diffusion par série et par version linguistique.

<sup>3</sup> Les projets multimédia mis en ligne ne génèrent pas de prime SPA.

<sup>4</sup> Le droit aux primes est valable pour la durée de la cession des droits de diffusion selon le contrat de coproduction, mais au maximum pour 15 ans.

### **3. Conditions et formalités de réinvestissement des primes**

#### **3.1 Généralités**

<sup>1</sup> Les primes SPA peuvent être réinvesties dans des projets cinéma, télévision ou multimédia.

<sup>2</sup> Les producteurs sont encouragés à réinvestir au minimum le 50% des primes générées par la diffusion de leurs séries télé dans une nouvelle saison ou dans une nouvelle série.

<sup>3</sup> Elles ne peuvent être réinvesties que dans des projets qui ont été proposés en premier lieu à la SSR en tant que coproducteur potentiel (droit de premier refus).

<sup>4</sup> Les retraits de primes peuvent être effectués dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'année de diffusion. Une prolongation d'une année peut être requise par le biais d'une lettre signée par le producteur. Les sommes qui ne sont pas exigées dans ce délai sont reversées au fonds SPA.

#### **3.2 Développement de projet**

<sup>1</sup> Lorsqu'un contrat de développement Pacte a été conclu ou dès qu'une UE a signé une déclaration d'intention, les primes acquises peuvent être utilisées sans limite. Les documents suivants doivent être remis à la SSR :

- le contrat de développement Pacte dans sa version définitive et signée ou la déclaration d'intention d'une UE dans sa version définitive et signée (le montant SPA doit y être expressément mentionné) ;
- la facture correspondant au montant des primes SPA réinvesties (plus 8.1 % de TVA lorsque le producteur est assujetti à la TVA).

<sup>2</sup> Lorsque le producteur ne dispose pas d'un contrat de développement Pacte, le montant maximal qui peut être réinvesti dans le projet est de CHF 40'000. Dans ce cas, les documents suivants doivent être remis à la SSR :

- le synopsis de 1 page A4 environ ;
- le plan de financement du projet de développement ;
- le budget du projet de développement ;
- la facture correspondant au montant des primes SPA réinvesties (plus 8.1 % de TVA lorsque le producteur est assujetti à la TVA).

#### **3.3 Production**

<sup>1</sup> En ce qui concerne la production d'un projet, les primes acquises peuvent être utilisées sans limite.

<sup>2</sup> Lorsque le projet a été accepté par une UE, elles sont versées au bénéficiaire après la signature du contrat de coproduction Pacte. Les documents suivants doivent être remis à la SSR :

- la copie du contrat de coproduction dans sa version définitive et signée (le montant SPA doit y être expressément mentionné) ;

- la facture correspondant au montant des primes SPA réinvesties (plus 8.1 % de TVA lorsque le producteur est assujetti à la TVA).

<sup>3</sup> Lorsque l'UE à laquelle le projet a été présenté a fait usage de son droit de premier refus, les primes peuvent également être encaissées sur la base de ce seul refus écrit.

Les documents suivants doivent être remis à la SSR :

- la lettre de l'UE attestant le refus ;
- le dossier de production ;
- la facture correspondant au montant des primes SPA réinvesties (plus 8.1 % de TVA lorsque le producteur est assujetti à la TVA).

<sup>4</sup> Le paiement des primes advient au début du tournage.

### **3.4 Sous-titrage, doublage et numérisation**

Les primes acquises peuvent également être utilisées sans limite pour le sous-titrage, le doublage et la numérisation de coproductions Pacte, dans la mesure où un contrat correspondant a été conclu avec la SSR. Les documents suivants doivent être remis à la SSR :

- la copie du contrat dans sa version définitive et signée (le montant SPA doit y être expressément mentionné) ;
- la facture correspondant au montant des primes SPA réinvesties (plus 8.1 % de TVA lorsque le producteur est assujetti à la TVA).

## **4. Crédits**

Toute production ayant bénéficié du réinvestissement des primes Succès passage antenne veillera à indiquer dans le générique de fin :

avec le soutien de Succès passage antenne SSR

L'utilisation du logo dans le générique ainsi que dans la communication et le marketing du film (entre autres affiches, flyers, sites web) doit être autorisée par la SSR. Les logos sont fournis par la SSR.

## **5. Adresse et contact**

Adresse de facturation :

SRG SSR@GD  
Case postale 1335  
3000 Bern 16

Référence : Benjamin.Bobst@srgssr.ch

Adresse postale :

Société suisse de radiodiffusion et télévision  
Succès passage antenne  
Benjamin Bobst  
Giacomettistrasse 1  
CH-3000 Berne 31

Adresse électronique :

Benjamin.Bobst@srgssr.ch

Contact :

Tél. : 058 136 12 67

Berne, 01.04.2024